



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 38 - JUIN 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014155-0001 - 04/06/2014 - ARRETE DU 4 JUIN 2014 autorisant la création de 10 places de services de soins infirmiers à domicile sous forme d'équipe pluridisciplinaire d'appui aux sorties d'hospitalisation du SSIAD de Nontron pour personnes âgées géré par le Centre Hospitalier (CH) de Nontron à Nontron (Dordogne) | 1 |
| Arrêté N °2014155-0002 - 04/06/2014 - ARRETE DU 4 JUIN 2014 autorisant la création de 10 places de services de soins infirmiers à domicile sous forme d'équipe pluridisciplinaire d'appui aux sorties d'hospitalisation des personnes âgées du SSIAD du "Nord Libournais" sis 1 rue du Docteur Texier à Abzac (33230) géré par l'Association intercommunale d'aide à domicile Nord Libournais | 4 |
| Arrêté N °2014155-0003 - 04/06/2014 - ARRETE DU 4 JUIN 2014 autorisant la création de 10 places de services de soins infirmiers à domicile sous forme d'équipe pluridisciplinaire d'appui aux sorties d'hospitalisation du SSIAD "Vie Santé Mérignac" sis 412 avenue de Verdun à Mérignac (33700) pour personnes âgées géré par l'Association "Vie Santé Mérignac" | 7 |
| Arrêté N °2014155-0004 - 04/06/2014 - ARRETE DU 4 JUIN 2014 autorisant la création de 10 places de services de soins infirmiers à domicile sous forme d'équipe pluridisciplinaire d'appui aux sorties d'hospitalisation du SSIAD du Pays de Born de Biscarrosse pour personnes âgées géré par le GCSMS Nord Landes à Parentis en Born | 10 |
| Arrêté N °2014155-0005 - 04/06/2014 - ARRETE DU 4 JUIN 2014 autorisant la création de 10 places de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sous forme d'équipe pluridisciplinaire d'appui aux sorties d'hospitalisation du SSIAD pour personnes âgées "Castel Santé" à Casteljaloux présenté par le groupement de coopération sociale et médico- sociale "Moyenne Garonne" | 13 |
| Arrêté N °2014155-0006 - 04/06/2014 - ARRETE DU 4 JUIN 2014 autorisant la création de 10 places de services de soins infirmiers à domicile sous forme d'équipe pluridisciplinaire d'appui aux sorties d'hospitalisation pour personnes âgées du SSIAD du Piémont à Coarraze géré par l'association "service de soins infirmiers à domicile du Piémont" à Coarraze (Pyrénées- Atlantiques) | 16 |

Direction interrégionale de la Mer Sud- Atlantique (DIRMSA)

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014148-0009 - du 28/05/2014 : Instauration d'une mesure particulière de limitation des captures de merlu (merluccius merluccius) pour les navires immatriculés en Aquitaine non adhérents à une organisation de producteurs | 19 |
|--|----|

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014147-0006 - du 27 mai 2014 - autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ou non closes | 23 |
|---|----|

| | | |
|--|-------|----|
| Décision N °2014139-0002 - du 19 mai 2014 - portant délégation à Mme Sabine BRUN- RAGEUL, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine par intérim au titre de la représentation FranceAgriMer | | 26 |
| Décision N °2014153-0004 - du 2 juin 2014 - Décision portant délégation de signature à Valérie LAPLACE, chef du service de FranceAgriMer, pour la région Aquitaine | | 30 |
| Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC) | | |
| Décision N °2014153-0005 - du 02/06/2014 - Décision de subdélégation de signature (ordonnancement secondaire) de M. Arnaud Littardi, DRAC, à M. François Deffrasnes, DRAC adjoint. | | 34 |

**Délégation Territoriale
de la Dordogne**

ARRETE du 04 JUN 2014

Autorisant la création de 10 places de services de soins infirmiers à domicile sous forme d'équipe pluridisciplinaire d'appui aux sorties d'hospitalisation du SSIAD de Nontron pour personnes âgées géré par le Centre Hospitalier (CH) de Nontron à Nontron (Dordogne)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 313-1 et suivants ;

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico- social d'aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins ;

VU le Programme Régional Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2013-2017 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Dordogne du 13 novembre 1984 d'autorisation de création de 25 places de SSIAD du CH de Nontron ;

VU l'arrêté d'autorisation du 03 août 2006 d'une place pour personne de moins de 60 ans atteinte d'une maladie invalidante ou apparentée portant la capacité globale autorisée à 71 places ;

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine du 28 mai 2013 autorisant une extension de 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation portant ainsi la capacité globale à 81 places du SSIAD de Nontron ;

VU l'appel à projet n°2013- 02 pour la création de 60 places de services de soins infirmiers à domicile sous la forme d'équipes pluridisciplinaires d'appui aux sorties d'hospitalisation des personnes âgées au sein de SSIAD ou de SPASAD ;

VU le projet en date du 5 décembre 2013 présenté par le CH de Nontron dont le siège se situe à Nontron désignant le SSIAD du CH de Nontron opérateur du projet ;

VU l'avis de la commission de sélection médico-sociale réunie le 14 mars 2014 publié au recueil des actes administratifs régional ;

CONSIDERANT que le projet présenté est compatible avec le PRIAC actualisé 2012-2017 ;

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|--|---------------------------|--------------------------------|-----------|---|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 357 | Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 10 |
| 358 | Soins infirmiers à Domicile | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 700 | Personnes Agées (sans autre indication) | 70 |
| 358 | Soins infirmiers à Domicile | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 010 | Tous types de déficience Personnes Handicapées (sans autre indication) | 1 |

ARTICLE 6 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la région, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 04 JUN 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

**Délégation Territoriale
de Gironde**

ARRETE du **04 JUN 2014**

Autorisant la création de 10 places de services de soins infirmiers à domicile sous forme d'équipe pluridisciplinaire d'appui aux sorties d'hospitalisation des personnes âgées du SSIAD «du Nord Libournais» sis 1 rue du Docteur Texier à Abzac (33230) géré par l'Association intercommunale d'aide à domicile Nord Libournais

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) , notamment les articles L. 313-1 et suivants ;

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-social d'aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins ;

VU le Programme Régional Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2013-2017 ;

VU L'arrêté préfectoral du 11 août 1998 portant autorisation de fonctionnement du SSIAD « du Nord Libournais » sis 1 rue du Docteur Texier à Abzac (33230) ;

VU l'appel à projet n°2013- 02 pour la création de 60 places de services de soins infirmiers à domicile sous la forme d'équipes pluridisciplinaires d'appui aux sorties d'hospitalisation des personnes âgées au sein de SSIAD ou de SPASAD ;

VU le projet présenté par l'Association intercommunale d'aide et de soins à domicile Nord Libournais dont le siège se situe à Abzac (33230) désignant le SSIAD «du Nord Libournais» opérateur du projet ;

VU l'avis de la commission de sélection médico-social réunit le 14 mars 2014 publié au recueil des actes administratifs régional ;

VU L'arrêté préfectoral du 11 août 1998 portant autorisation de fonctionnement du SSIAD « du Nord Libournais » sis 1 rue du Docteur Texier à Abzac (33230) ;

CONSIDERANT que le projet présenté est compatible avec le PRIAC actualisé 2012-2017 ;

CONSIDERANT que le projet présenté est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-social ;

CONSIDERANT que le financement de ce projet est accordé ;

SUR proposition du directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue par l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles en vue de la création de 10 places de services de soins infirmiers à domicile sous forme d'équipe pluridisciplinaire d'appui aux sorties d'hospitalisation des personnes âgées, est accordée au SSIAD « du Nord Libournais » sis 1 rue du Docteur Texier à Abzac (33230). Cette création ne modifie pas la capacité globale autorisée initialement, à savoir 84 places personnes âgées.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de 04 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 - La mise en œuvre de l'autorisation devra intervenir au plus tard à la fin de l'année en cours. Elle devra faire l'objet d'une déclaration de mise en œuvre auprès de l'Agence Régionale de Santé attestant de sa conformité au projet autorisé.

ARTICLE 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques du projet autorisé doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 - Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association intercommunale d'aide et de soins à domicile Nord Libournais

N° FINESS : 33 005 571 6

Délégation Territoriale
de Gironde

ARRETE du 04 JUIN 2014

Autorisant la création de 10 places de services de soins infirmiers à domicile sous forme d'équipe pluridisciplinaire d'appui aux sorties d'hospitalisation du SSIAD « Vie Santé Mérignac » sis 412 avenue de Verdun à Mérignac (33700) pour personnes âgées géré par l'Association « Vie Santé Mérignac »

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 313-1 et suivants ;

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico- social d'aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins ;

VU le Programme Régional Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2013-2017 ;

VU L'arrêté préfectoral du 30 septembre 2002 portant autorisation de création du SSIAD « Vie santé Mérignac » sis 412 avenue de Verdun à Mérignac (33700) d'une capacité de 25 places ;

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine du 01 avril 2012 autorisant une extension de 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation , portant ainsi la capacité globale à 81 places du SSIAD « Vie santé Mérignac » sis 412 avenue de Verdun à Mérignac (33700) ;

VU l'appel à projet n°2013- 02 pour la création de 60 places de services de soins infirmiers à domicile sous la forme d'équipes pluridisciplinaires d'appui aux sorties d'hospitalisation des personnes âgées au sein de SSIAD ou de SPASAD ;

VU le projet présenté par l'Association « Vie Santé Mérignac » dont le siège se situe à Mérignac désignant le SSIAD « Vie Santé Mérignac » opérateur du projet ;

VU l'avis de la commission de sélection médico- social réunit le 14 mars 2014 publié au recueil des actes administratifs régional ;

CONSIDERANT que le projet présenté est compatible avec le PRIAC actualisé 2012-2017 ;

CONSIDERANT que le projet présenté est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico- social ;

CONSIDERANT que le financement de ce projet est accordé ;

SUR proposition du directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue par l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles en vue de la création de 10 places de services de soins infirmiers à domicile sous forme d'équipe pluridisciplinaire d'appui aux sorties d'hospitalisation des personnes âgées, est accordée au SSIAD « Vie Santé Mérignac » sis 412 avenue de Verdun à Mérignac (33700). Cette création ne modifie pas la capacité globale autorisée initialement, à savoir 81 places personnes âgées.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de 30 septembre 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 - La mise en œuvre de l'autorisation devra intervenir au plus tard à la fin de l'année en cours. Elle devra faire l'objet d'une déclaration de mise en œuvre auprès de l'Agence Régionale de Santé attestant de sa conformité au projet autorisé.

ARTICLE 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques du projet autorisé doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 - Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION VIE SANTE MERIGNAC

N° FINESS : 33 005 494 1

N° SIREN : 334 793 346

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement : SSIAD « Vie Santé Mérignac »

N° FINESS : 33 000 987 9

N° SIRET : 334 793 346 00027

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|--|---------------------------|--------------------------------|-----------|-----------------|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 358 | Soins Infirmiers à domicile | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 700 | Personnes âgées | 71 |
| 357 | Soins d'accompagnement et réhabilitation | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 436 | Alzheimer | 10 |

ARTICLE 6 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la région, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 04 JUIN 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

**Délégation Territoriale
des Landes**

ARRETE du 04 JUN 2014

Autorisant la création de 10 places de services de soins infirmiers à domicile sous forme d'équipe pluridisciplinaire d'appui aux sorties d'hospitalisation du SSIAD du Pays de Born de Biscarrosse pour personnes âgées géré par le GCSMS Nord Landes à Parentis en Born

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 313-1 et suivants ;
- VU** le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- VU** le schéma régional d'organisation médico-social d'aquitaine 2012-2016 ;
- VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** le Programme Régional Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 1994 d'autorisation de création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile de 10 places pour personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ARS du 8 mars 2013 d'autorisation d'extension de 8 places pour personnes âgées au SSIAD du Pays de Born de Biscarrosse ;
- VU** l'appel à projet n°2013- 02 pour la création de 60 places de services de soins infirmiers à domicile sous la forme d'équipes pluridisciplinaires d'appui aux sorties d'hospitalisation des personnes âgées au sein de SSIAD ou de SPASAD ;
- VU** le projet présenté par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale du Nord des Landes dont le siège se situe à Parentis-en-Born, désignant le SSIAD du Pays de Born à Biscarrosse, opérateur du projet ;
- VU** l'avis de la commission de sélection médico-social réunit le 14 mars 2014 publié au recueil des actes administratifs régional ;
- CONSIDERANT** que le projet présenté est compatible avec le PRIAC actualisé 2012-2017 ;
- CONSIDERANT** que le projet présenté est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-social ;

CONSIDERANT que le financement de ce projet est accordé ;

SUR proposition de la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue par l'article L 313-1 du CASF en vue de la création de 10 places de services de soins infirmiers à domicile sous forme d'équipe pluridisciplinaire d'appui aux sorties d'hospitalisation, est accordée au SSIAD du Pays de Born de Biscarrosse.
Cette création ne modifie pas la capacité globale autorisée initialement, à savoir 70 places réparties comme suit : 68 places personnes âgées et 2 places personnes handicapées.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de 04 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 - La mise en œuvre de l'autorisation devra intervenir au plus tard à la fin de l'année en cours. Elle devra faire l'objet d'une déclaration de mise en œuvre auprès de l'Agence Régionale de Santé attestant de sa conformité au projet autorisé.

ARTICLE 4- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques du projet autorisé doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en vertu de l'article L. 313-1 du CASF.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Maison de retraite

N° FINESS : 40 000 038 6

N° SIREN : 264 003 468

Code statut juridique : 21 Etablissement Social et Médico-Social Communal

Entité établissement : SSIAD du Pays de Born

N° FINESS : 40 079 152 1

Code catégorie : 354 capacité : 70

Service de soins infirmiers à domicile

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|--|---------------------------|--------------------------------|-----------|---|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 358 | Soins infirmiers à domicile | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 700 | Personnes âgées | 58 |
| 357 | Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 436 | Personnes alzheimer ou maladies apparentées | 10 |
| 358 | Soins infirmiers à domicile | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 010 | Tous types de déficiences Pers.Handicap | 2 |

ARTICLE 6 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la région, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

04 JUIN 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,



Michel LAFORCADE

Délégation Territoriale
de Lot-et-Garonne

ARRETE du 04 JUN 2014

Autorisant la création de 10 places de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sous forme d'équipe pluridisciplinaire d'appui aux sorties d'hospitalisation du SSIAD pour personnes âgées « Castel santé » à Casteljaloux présenté par le groupement de coopération sociale et médico-sociale « Moyenne Garonne »

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) , notamment les articles L. 313-1 et suivants ;
- VU** le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- VU** le schéma régional d'organisation médico-social d'aquitaine 2012-2016 ;
- VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** le Programme Régional Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté n° 94-2059 du 16 août 1994 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de 30 places à Casteljaloux géré par l'association « Castel santé » ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2012 portant autorisation d'extension de 10 places « de soins de réhabilitation et d'accompagnement » du SSID « Castel santé » à Casteljaloux géré par le GCSMS « Moyenne Garonne » à Marmande ;
- VU** l'arrêté du 23 octobre 2012 portant modification de l'autorisation d'extension de 10 places « de soins de réhabilitation et d'accompagnement » du SSIAD « Castel santé » géré par le GCSMS « Moyenne Garonne » à Marmande ;
- VU** l'appel à projet n°2013- 02 pour la création de 60 places de services de soins infirmiers à domicile sous la forme d'équipes pluridisciplinaires d'appui aux sorties d'hospitalisation des personnes âgées au sein de SSIAD ou de SPASAD ;
- VU** le projet présenté par le groupement de coopération social et médico-social « Moyenne Garonne » dont le siège se situe au 3 bis rue des Adouberies BP 29, 47 200 à Marmande désignant le SSIAD « Castel santé » à Casteljaloux , opérateur du projet ;
- VU** la convention de constitution du GCSMS « moyenne Garonne » à Marmande agréée par arrêté préfectoral n°2007-127-12 du 7 mai 2007 auquel appartient le SSIAD « castel santé » à Casteljaloux ;
- VU** l'avis de la commission de sélection médico-social réunit le 14 mars 2014 publié au recueil des actes administratifs régional ;

CONSIDERANT que le projet présenté est compatible avec le PRIAC actualisé 2012-2017 ;

CONSIDERANT que le projet présenté est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico- social d'Aquitaine ;

CONSIDERANT que le financement de ce projet est accordé ;

SUR proposition du directeur de la Délégation Territoriale de Lot-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue par l'article L 313-1 du CASF en vue de la création de 10 places de services de soins infirmiers à domicile sous forme d'équipe pluridisciplinaire d'appui aux sorties d'hospitalisation, est accordée au groupement de coopération social et médico-social « Moyenne Garonne » 3 bis rue des Adouberies BP 29 - 47200 Marmande en vue de l'extension du SSIAD « Castelsanté » à Casteljaloux.

Cette création ne modifie pas la capacité globale autorisée initialement, à savoir 65 places personnes âgées.

ARTICLE 2- Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de 04 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation devra intervenir au plus tard à la fin de l'année en cours. Elle devra faire l'objet d'une déclaration de mise en œuvre auprès de l'Agence Régionale de Santé attestant de sa conformité au projet autorisé.

ARTICLE 4- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques du projet autorisé doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en vertu de l'article L. 313-1 du CASF.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : GCSMS Moyenne Garonne

N° FINESS :47 001 537 1

N° SIREN : 519 322 689

Code statut juridique :60 association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

La création de 10 places de SSIAD sous forme d'équipe pluridisciplinaire d'appui aux sorties d'hospitalisation est porté sur l'établissement du SSIAD « Castel santé » à Casteljaloux

Entité établissement :service de soins infirmiers à domicile « Castel santé »

N° FINESS :47 001 124 8

Code catégorie : 354 service de soins infirmiers à domicile

capacité : 65

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|---|---------------------------|--------------------------------|-----------|-----------------|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 358 | Soins infirmiers à domicile | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 700 | Personnes âgées | 55 |
| 357 | Soins d'accompagnement et de réhabilitation | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 438 | Alzheimer | 10 |

ARTICLE 6 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la région, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

04 JUN 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

**Délégation Territoriale
des Pyrénées-Atlantiques**

ARRETE du 04 JUIN 2014

Autorisant la création de 10 places de services de soins infirmiers à domicile sous forme d'équipe pluridisciplinaire d'appui aux sorties d'hospitalisation pour personnes âgées du SSIAD du Piémont à Coarraze géré par l'association « service de soins infirmiers à domicile du Piémont » à Coarraze (Pyrénées-Atlantiques)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 313-1 et suivants ;

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-social d'aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins ;

VU le Programme Régional Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2013-2017 ;

VU l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 24 mars 2003, portant autorisation de création d'un Service de soins infirmiers à domicile de 18 places sur les cantons de Nay-Est et Nay-Ouest ;

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine du 30 avril 2013 autorisant une extension de 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation, portant ainsi la capacité globale à 60 places du SSIAD du Piémont ;

VU l'appel à projet n°2013- 02 pour la création de 60 places de services de soins infirmiers à domicile sous la forme d'équipes pluridisciplinaires d'appui aux sorties d'hospitalisation des personnes âgées au sein de SSIAD ou de SPASAD ;

VU le projet présenté par l'association « service de soins infirmiers à domicile du Piémont » dont le siège se situe à Coarraze désignant le SSIAD du Piémont à Coarraze opérateur du projet ;

VU l'avis de la commission de sélection médico- social réunit le 14 mars 2014 publié au recueil des actes administratifs régional ;

CONSIDERANT que le projet présenté est compatible avec le PRIAC actualisé 2012-2017 ;

CONSIDERANT que le projet présenté est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico- social ;

CONSIDERANT que le financement de ce projet est accordé ;

SUR proposition du directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue par l'article L 313-1 du CASF en vue de la création 10 places de services de soins infirmiers à domicile sous forme d'équipe pluridisciplinaire d'appui aux sorties d'hospitalisation, est accordée au SSIAD du Piedmont à Coarraze.

Cette création ne modifie pas la capacité globale autorisée initialement, à savoir 60 places personnes âgées.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de 24 mars 2003.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 - La mise en œuvre de l'autorisation devra intervenir au plus tard à la fin de l'année en cours. Elle devra faire l'objet d'une déclaration de mise en œuvre auprès de l'Agence Régionale de Santé attestant de sa conformité au projet autorisé.

ARTICLE 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques du projet autorisé doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en vertu de l'article L. 313-1 du CASF.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 - Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association « service de soins infirmiers à domicile du Piémont »

N° FINESS : 64 000 621 9

N° SIREN : 448 317 750

Code statut juridique : **60 – Association Loi 1901, non reconnue d'utilité publique**

Entité établissement : Service de soins infirmiers à domicile du Piémont

N° FINESS : 64 000 626 8

Code catégorie : 354 – service de soins infirmiers à domicile - capacité : 60

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|--|---------------------------|--------------------------------|-----------|---------------------------------------|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 358 | Soins infirmiers à domicile | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 700 | Personnes âgées sans autre indication | 50 |
| 357 | Soins d'accompagnement et réhabilitation | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 436 | Alzheimer | 10 |

ARTICLE 6 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 04 JUIN 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,



Michel LAFORCADE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
INTERREGIONALE
DE LA MER SUD-
ATLANTIQUE

ARRETE du 28.05.14

Division de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Bureau ressources
durables et action
économique

*Instaurant une mesure particulière de limitation des captures de merlu
(*merluccius merluccius*) pour les navires immatriculés en Aquitaine non
adhérents à une organisation de producteurs*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 26 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Eric Levert, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU la demande présentée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine alertant les services de l'Etat sur la nécessité de prévoir une mesure particulière de gestion de la pêche du merlu (*merluccius merluccius*) par les navires immatriculés en Aquitaine (AC, BA, BX) qui ne sont pas adhérents à une organisation de producteurs afin d'assurer une consommation progressive, optimale et équilibrée du quota des hors OP pour éviter de le fermer trop tôt dans l'année;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER: La quantité maximale de merlu (*merluccius merluccius*) pêchée par les navires immatriculés AC, BA, BX qui ne sont pas adhérents à une organisation de producteurs est fixée à 200 kilogrammes par navire et par jour. Une liste des navires soumis au présent arrêté figure en annexe I.

ARTICLE 2 :Le transbordement, le transfert ou la cession des captures de merlus entre navires ou entreprises de pêche sont formellement interdits.

ARTICLE 3 :Sans préjudice des obligations déclaratives prévues par la réglementation européenne et nationale, les producteurs concernés par le présent arrêté doivent obligatoirement tenir à jour une déclaration journalière de capture spéciale (DJCS) pour le merlu, destinée à assurer le suivi de la consommation de la limite de capture fixée par le présent arrêté à 200 kilogrammes. La DJCS est transmise chaque jour par le producteur à son comité départemental ou interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins de rattachement (C(i)DPMEM) par voie électronique (Courriel ou, à défaut SMS). Le C(i)DPMEM la transmet au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, qui comptabilise les quantités journalières pêchées pour chaque navire, et rend compte chaque jour, du niveau de consommation de chaque navire concerné à la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique et la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture par courriel.

ARTICLE 4: La DJCS doit obligatoirement contenir les informations minimales suivantes ;

- nom du navire,
- numéro d'immatriculation du navire,
- identité du producteur
- code espèce,
- date de pêche,
- quantité pêchée en kilogramme

ARTICLE 5 :Les infractions au présent arrêté seront recherchées et poursuivies, conformément aux dispositions prévues par le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre IX sur l'exercice de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique , les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Gironde et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine. Le présent arrêté prend effet trois jours francs à compter de sa publication.

Fait à Bordeaux, le 28 mai 2014

Pour le préfet de région Aquitaine et par délégation,

Éric LEVERT

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

Pour publication au recueil des actes administratifs :
préfecture de la région Aquitaine

Pour information :

DPMA

CNSP

DIRM SA

DDM de la Gironde

DDTM de la Charente-Maritime

comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine

comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes

comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde

comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques

OP Pêcheurs d'Aquitaine

OP La Côtinière

OP FROM SO

Toutes dirn

ANNEXE
AEP MERLU DU NORD DELIVREES AUX NAVIRES HORS OP A LA DATE DU 28 mai 2014
REGION AQUITAINE

| typeAutorisationLbForExport | anneeGestion | navireCfr | QAM | nomNavire | sigleOP |
|---|--------------|--------------|-----|---------------------|-----------|
| Autorisation européenne de pêche pour la pêche du merlu du Nord | 2014 | FRA000768588 | AC | SI | HORSOP_GN |
| Autorisation européenne de pêche pour la pêche du merlu du Nord | 2014 | FRA000905405 | AC | LE CASSERON | HORSOP_GN |
| Autorisation européenne de pêche pour la pêche du merlu du Nord | 2014 | FRA000924516 | AC | LE ROUGNOUS III | HORSOP_GN |
| Autorisation européenne de pêche pour la pêche du merlu du Nord | 2014 | FRA000932091 | AC | GURE ESPERANTZA | HORSOP_GN |
| Autorisation européenne de pêche pour la pêche du merlu du Nord | 2014 | FRA000334732 | BA | ITSAS BELLARA | HORSOP_GN |
| Autorisation européenne de pêche pour la pêche du merlu du Nord | 2014 | FRA000477407 | BA | CARRE D'AS | HORSOP_GN |
| Autorisation européenne de pêche pour la pêche du merlu du Nord | 2014 | FRA000492389 | BA | L'ESPOIR | HORSOP_GN |
| Autorisation européenne de pêche pour la pêche du merlu du Nord | 2014 | FRA000546728 | BA | LE VERISTE | HORSOP_GN |
| Autorisation européenne de pêche pour la pêche du merlu du Nord | 2014 | FRA000638179 | BA | L'ENFANT TERRIBLE | HORSOP_GN |
| Autorisation européenne de pêche pour la pêche du merlu du Nord | 2014 | FRA000688300 | BA | LO PETIT BONUR | HORSOP_GN |
| Autorisation européenne de pêche pour la pêche du merlu du Nord | 2014 | FRA000724343 | BA | LE CHAOUICHE | HORSOP_GN |
| Autorisation européenne de pêche pour la pêche du merlu du Nord | 2014 | FRA000801851 | BA | BELIA II | HORSOP_GN |
| Autorisation européenne de pêche pour la pêche du merlu du Nord | 2014 | FRA000808144 | BA | CRAKMUCH | HORSOP_GN |
| Autorisation européenne de pêche pour la pêche du merlu du Nord | 2014 | FRA000916471 | BA | LA PETITE VIRGINIE | HORSOP_GN |
| Autorisation européenne de pêche pour la pêche du merlu du Nord | 2014 | FRA000922635 | BA | NATHALIE-CHANTAL II | HORSOP_GN |
| Autorisation européenne de pêche pour la pêche du merlu du Nord | 2014 | FRA000922662 | BA | SAMATHEO | HORSOP_GN |
| Autorisation européenne de pêche pour la pêche du merlu du Nord | 2014 | FRA000922663 | BA | AR KAD | HORSOP_GN |
| Autorisation européenne de pêche pour la pêche du merlu du Nord | 2014 | FRA000922696 | BA | MARRAINE | HORSOP_GN |
| Autorisation européenne de pêche pour la pêche du merlu du Nord | 2014 | FRA000922707 | BA | BATISLUKA | HORSOP_GN |
| Autorisation européenne de pêche pour la pêche du merlu du Nord | 2014 | FRA000922715 | BA | CHAVILAU | HORSOP_GN |
| Autorisation européenne de pêche pour la pêche du merlu du Nord | 2014 | FRA000922719 | BA | BURU | HORSOP_GN |
| Autorisation européenne de pêche pour la pêche du merlu du Nord | 2014 | FRA000290351 | BX | CHRISTINE-SYLVIE | HORSOP_GN |
| Autorisation européenne de pêche pour la pêche du merlu du Nord | 2014 | FRA000655974 | BX | SOLEN | HORSOP_GN |
| Autorisation européenne de pêche pour la pêche du merlu du Nord | 2014 | FRA000903937 | BX | JUANITA | HORSOP_GN |
| Autorisation européenne de pêche pour la pêche du merlu du Nord | 2014 | FRA000904437 | BX | JADOKY III | HORSOP_GN |
| Autorisation européenne de pêche pour la pêche du merlu du Nord | 2014 | FRA000904461 | BX | LE TOURAINE II | HORSOP_GN |
| Autorisation européenne de pêche pour la pêche du merlu du Nord | 2014 | FRA000904466 | BX | TEMPETE | HORSOP_GN |



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction Régionale
de l'Alimentation,
l'Agriculture et de la Forêt

Service régional de
l'information statistique,
économique et territoriale

Arrêté du

autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ou non closes

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,
- VU la loi du 29 décembre 1892 complétée et modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1^o,
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n° 570391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,
- VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

SUR PROPOSITION de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les enquêteurs et les personnels de la statistique agricole de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont autorisés à procéder aux opérations d'arpentage et d'observation du territoire nécessaires à l'élaboration de la statistique agricole, et notamment aux relevés de terrain de l'enquête sur l'utilisation du territoire. A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, et y planter les jalons, piquets et repères que les études rendraient indispensables.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est valable pour l'année 2014 et dans toutes les communes des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques.

ARTICLE 3 - Les agents visés à l'article 1er ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées non closes mais ne pourront pénétrer dans les propriétés closes qu'à partir du 6ème jour après celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 4 - Tout dommage qui aurait pu être causé aux propriétés privées à l'occasion des opérations mentionnées à l'article 1er sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et l'administration, par le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les formes prévues au code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

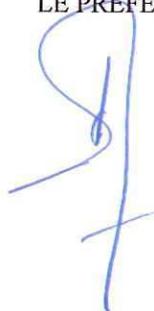
ARTICLE 5 - Le présent arrêté devra être présenté à toute réquisition par chacun des agents visés à l'article 1er, qui seront également porteurs d'une carte professionnelle du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de chacune des communes du département, à la diligence du maire.

ARTICLE 7 - Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, Messieurs les Préfets de départements de la Région Aquitaine, Mesdames et Messieurs les Maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le **27 MAI 2014**

LE PRÉFET,



Michel DELPUËCH



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'information statistique
économique et territoriale

51, rue Kiéser
33077 BORDEAUX CEDEX

Dossier suivi par : Philippe BONCORPS

Tél. : 05 56 00 42 76

Fax : 05 56 00 42 90

Réf.

Note pour Monsieur le Préfet de Région
Préfet du Département de la Gironde
Cabinet particulier du préfet
Esplanade Charles de Gaulle
33077 BORDEAUX Cedex

Copie à Mme la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales.

Mél : direction.draaf-aquitaine@agriculture.gouv.fr

Objet : Enquête Teruti-Lucas 2014

Bordeaux, le 21 mai 2014



Michel DELPUECH

Le Service de la statistique et de la prospective va réaliser une enquête dont le but est de connaître annuellement les différentes catégories d'occupation et d'usage de l'ensemble du territoire (agricole, naturel et urbanisé), au niveau national, régional et départemental. En complément des occupations et des utilisations du sol, on relève, la présence d'arbres isolés, les semis de prairies et les coupes et plantations en forêt.

Pour ce faire, les enquêteurs employés par la DRAAF se rendent sur le terrain pour effectuer les observations demandées. Les points couvrent la totalité du territoire et sont localisés sur le domaine public comme privé. Les observations devant être faites au plus près possible des points désignés, les enquêteurs sont amenés à pénétrer dans des propriétés publiques ou privées, closes ou non closes.

Le projet d'arrêté ci-joint est relatif à l'autorisation de pénétrer dans ces propriétés.

Eu égard à l'avis favorable du Conseil National de l'Information Statistique, cette enquête obligatoire et reconnue d'intérêt général et de qualité statistique, a reçu le visa n° 2014A039AG du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Le questionnaire confidentiel est destiné exclusivement aux services de statistique du Ministère chargé de l'agriculture. La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux relevés réalisés dans le cadre de la présente enquête.

la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
par intérim,



Sabine BRUN-RAGEUL



PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

DECISION n° 144 / SGAR / 2014 du 19 MAI 2014

**portant délégation de signature à Madame Sabine BRUN-RAGEUL
Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
pour la région Aquitaine par intérim**

au titre de la représentation territoriale de FranceAgriMer

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu Code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre VI, titre II, chapitre 1^{er}, articles R.621-27 et R 621-28 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 modifiée relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre mer ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Mme Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu la convention du 5 novembre 2009 modifiée entre le Directeur général de FranceAgriMer et le Préfet de la région Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 2 avril 2009 modifiée du directeur général de FranceAgriMer portant organigramme et organisation générale des services de l'Etablissement ;

Vu la décision N°FranceAgriMer/ST/2014/01 du 2 mai 2014 du directeur général de FranceAgriMer portant délégation de signature à Mme Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes ;

DECIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Madame Sabine BRUN-RAGEUL, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine par intérim à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à la réalisation des missions exercées au titre de l'Etablissement FranceAgriMer Poitou-Charentes.

Article 2

Entrent ainsi dans le champ de cette délégation,

2.1 Filière vitivinicole :

- les décisions relatives aux missions d'instruction, de liquidation et de contrôle effectuées dans le cadre de la réglementation européenne (Organisation Commune des Marchés) ou nationale pour les départements de Charente et de Charente-Maritime ;
- les visas et enregistrements des contrats d'achat.

2.2 Filière fruits et légumes :

- les décisions relatives aux missions d'instruction, de liquidation et de contrôle effectuées dans le cadre de la réglementation européenne (Organisation Commune des Marchés) ou nationale pour les départements de Charente et de Charente-Maritime.

Article 3

La délégation de signature ainsi consentie ne vise que les actes cités à l'article 2 de la présente décision dans le cadre des missions dévolues au service territorial Aquitaine par la convention du 5 novembre 2009 modifiée entre le Directeur général de FranceAgriMer et le Préfet de la région Poitou-Charentes (article 2), à l'exclusion des missions dévolues aux services territoriaux Poitou-Charentes et Pays de la Loire.

Article 4

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim adressera à la préfète de la région Poitou-Charentes un compte rendu semestriel, de la quantité et de la nature des actes et décisions pris au titre de la présente délégation de signature. Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Poitou-Charentes sera rendu destinataire d'une copie de ce compte rendu.

Article 5

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim pourra subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, agents des services déconcentrés de l'Etat ou personnels de FranceAgriMer.

Une copie de ces décisions de subdélégation de signature sera adressée à la préfète de la région Poitou-Charentes avec copie au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Poitou-Charentes.

Article 6 :

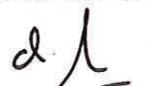
La présente décision prend effet un jour franc après sa date de publication au recueil des actes administratifs et abroge la décision n°264/SGAR/2013 du 12 septembre 2013.

Article 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes et de la préfecture de la région Aquitaine.

La Préfète de région,

Représentante territoriale de FranceAgriMer



Christiane BARRET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, les recours suivants peuvent être introduits :

⇒ Recours administratif :

- recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète de la région Poitou-Charentes
7 Place Aristide Briand – CS 30589 - 86021 Poitiers

ou

- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Dans ces deux cas, cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours administratif (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

⇒ recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif

15 rue de Blossac – 86000 Poitiers

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Aquitaine

DIRECTION

Décision portant délégation de signature à Valérie LAPLACE, Chef du Service de FranceAgriMer pour la région Aquitaine

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine, par intérim,

VU l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

VU le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de service et de paiement, à l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

VU le livre VI du code rural, titre II, chapitre 1er, et notamment les articles R 621-27 et R 621-28 ;

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret du 26 juillet 2012 nommant **M. Michel DELPUECH**, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité du Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU la convention en date du 27 octobre 2009 entre le Directeur général de FranceAgriMer et le Préfet de la région Aquitaine, modifiée ;

VU la décision du Directeur général en date du 2 septembre 2013 portant délégation de signature au profit de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de région Aquitaine ;

VU la décision portant organigramme et organisation générale de l'Établissement en date du 2 avril 2009 modifiée ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de **M. Éric ALLAIN**, directeur général de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

VU l'arrêté du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 29 avril 2014 nommant Monsieur Hervé DURAND, directeur général adjoint des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt à compter du 1er mai 2014 ;

VU la décision préfectorale du 2 juin 2014 portant délégation de signature au profit de Madame Sabine BRUN-RAGEUL, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine par intérim pour l'exercice des missions des services de l'Établissement FranceAgriMer ;

DÉCIDE

ARTICLE 1ER : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine BRUN-RAGEUL, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine par intérim, délégation de signature est donnée à Mme Valérie LAPLACE, chef du service FranceAgriMer, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement dans la région Aquitaine, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

La présente délégation couvre :

- les domaines, actes et plafonds d'engagement financier mentionnés dans le tableau ci dessous :

| AIDES COMMUNAUTAIRES | | | |
|--|---|---|-----------------------------|
| Secteur / filière | Mesure concernée | Actes | Plafond d'engagement |
| Viticulture | Arrachage définitif Restructuration du vignoble Investissements Enrichissement des moûts | Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation | 1 500 K€ |
| Céréales | Intervention | Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation | 3 000 K€ |
| Fruits et légumes et cultures spécialisées | Fonds opérationnels Aides aux cultures spécialisées | Ensemble des actes relatifs aux contrôles | Sans objet |
| AIDES NATIONALES | | | |
| CPER | Toute mesure prévue dans la convention cadre | Ensemble des actes relatifs à l'engagement, aux contrôles et à la liquidation | 300 K€ |
| Grandes cultures | Crédits d'orientation | Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation | 300 K€ |
| Élevage | Crédits d'orientation | Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation | 300 K€ |

| | | | |
|--|---|--|-----------|
| Viticulture | Aide aux caves particulières | Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation | 300 K€ |
| AIDES NATIONALES | | | |
| Fruits et Légumes | Rénovation et restructuration verger | Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation | 300 K€ |
| CAUTIONNEMENT BANCAIRE DES ORGANISMES STOCKEURS DE CEREALES | | | |
| Céréales | Édition et signature des billets d'aval | Ensemble des actes relatifs au contrôles et à l'édition des billets d'aval | 40 000 K€ |

- Les actes relatifs à la mise en œuvre des contrôles diligentés par le siège de France Agri Mer en région, ainsi que l'ensemble des actes
- Les actes relatifs aux contrôles des produits de la pépinière viticole, et des vins sans indication géographique, et du potentiel viticole.
- Les actes relatifs au suivi de la pépinière viticole et aux suites des contrôles des produits de la pépinière viticole.

ARTICLE 2 : En cas d'absence du chef de service, délégation de signature est donnée à M. Yvan COLOMBEL, adjoint au chef du service FranceAgriMer, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement dans la région Aquitaine, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

La présente délégation couvre :

- les domaines, actes et plafonds d'engagement financier mentionnés dans le tableau ci dessous :

| AIDES COMMUNAUTAIRES | | | |
|-----------------------------|---|---|-----------------------------|
| Secteur / filière | Mesure concernée | Actes | Plafond d'engagement |
| Viticulture | Arrachage définitif Restructuration du vignoble Investissements Enrichissement des moûts | Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation | 1 500 K€ |
| Céréales | Intervention | Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation | 3 000 K€ |

| | | | |
|--|--|---|------------|
| Fruits et légumes et cultures spécialisée | Fonds opérationnels Aides aux cultures spécialisées | Ensemble des actes relatifs aux contrôles | Sans objet |
| AIDES NATIONALES | | | |
| CPER | Toute mesure prévue dans la convention cadre | Ensemble des actes relatifs à l'engagement, aux contrôles et à la liquidation | 300 K€ |
| Grandes cultures | Crédits d'orientation | Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation | 300 K€ |
| Elevage | Crédits d'orientation | Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation | 300 K€ |
| Viticulture | Aide aux caves particulières | Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation | 300 K€ |
| Fruits et Légumes | Rénovation et restructuration verger | Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation | 300 K€ |
| CAUTIONNEMENT BANCAIRE DES ORGANISMES STOCKEURS DE CEREALES | | | |
| Céréales | Édition et signature des billets d'aval | Ensemble des actes relatifs au contrôles et à l'édition des billets d'aval | 40 000 K€ |

- Les actes relatifs à la mise en œuvre des contrôles diligentés par le siège de FranceAgriMer en région, ainsi que l'ensemble des actes
- Les actes relatifs aux contrôles des produits de la pépinière viticole, et des vins sans indication géographique, et du potentiel viticole.
- Les actes relatifs au suivi de la pépinière viticole et aux suites des contrôles des produits de la pépinière viticole.

ARTICLE 3 : Cette décision prend effet au lendemain du jour de sa publication.

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2014

Sabine BRUN-RAGEUL





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Bordeaux, le 1^{er} juin 2014

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION

VU le décret du 26 juillet 2012, nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la zone de défense sud-ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 nommant M. Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine ;

VU les articles 38 et 39 modifiés du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 29 avril 2013 portant délégation de signature à M. Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'arrêté modificatif du 22 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale à M. Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine ;

DECIDE

Article 1 – En cas d'absence de M. Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. François DEFFRASNES, Directeur régional adjoint.

Article 2 – Ordonnancement secondaire

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à

- M. François DEFFRASNES, directeur adjoint
- M. Alain RIEU, Conservateur régional des monuments historiques,
- Mme Emmanuelle SCHWEIG, Secrétaire générale

Article 3 – Actes en tant que service prescripteur

M. Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles, subdélègue sa signature en qualité de responsable de service prescripteur à M. François DEFFRASNES, Directeur régional adjoint et à Mme Emmanuelle SCHWEIG, Secrétaire générale, à effet de signer tout document relatif à la gestion des BOP :

- 309 « entretien des bâtiments de l'État »
- 333 action 2 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
- 723 « contribution aux dépenses immobilières ».

Article 4 – Constatation de service fait

M. Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles, subdélègue sa signature à effet de constater le service fait dans le cadre des commandes de fournitures, de service ou d'équipements matériels relatifs à leur service à :

- Mme Nathalie FOURMENT, conservatrice régionale de l'archéologie et à Mme Hélène MOUSSET, son adjointe, conservatrice du patrimoine, pour les commandes relatives au secteur de l'archéologie ;
- M. Jean-François SIBERS, chef du service des collections, de l'information et de la communication, pour les commandes relatives à l'archivage, à l'informatique, à la documentation et à la communication ;
- M. Alain RIEU, conservateur régional des monuments historiques et à Mme Muriel MAURIAC-LE HERON, conservatrice générale du patrimoine pour les commandes relatives au secteur des monuments historiques ;
- M. Laurent DELFOUR, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, M. Xavier ARNOLD, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Landes, M. Philippe GONZALES, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne et à M. Philippe GISCLARD, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, pour les commandes relatives à leur service.

Par ailleurs, M. Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles, subdélègue sa signature à effet de :

- certifier le non commencement d'exécution et le service fait (titre 6 du budget – interventions en investissement),
- adresser aux bénéficiaires les arrêtés attributifs de subventions (titre 6 du budget – interventions en fonctionnement et en investissement) d'un montant égal ou inférieur à 30 000 €, à :
 - Mme Élisabeth MELLER-LIRON, chef du service de la création, du développement culturel et de la formation ;
 - M. Jean-François SIBERS, chef du service des collections, de l'information et de la communication ;
 - Mme Nathalie FOURMENT, conservatrice régionale de l'archéologie.

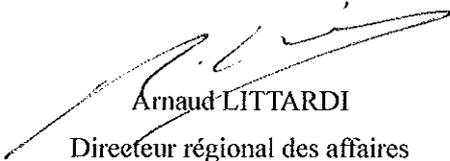
Article 5 – Attributions spécifiques

M. Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles, subdélègue sa signature à :

- Mme Emmanuelle SCHWEIG, Secrétaire générale, à effet de signer l'ensemble des actes et courriers liés aux attributions spécifiques ainsi que l'ensemble des correspondances courantes intéressant le service et pour les actes et courriers relatifs aux commissions régionales consultatives compétentes pour l'attribution et le retrait des licences d'entrepreneurs de spectacles (notamment convocations, procès-verbaux, notifications de décision et arrêtés) ;
- M. Alain RIEU, conservateur régional des monuments historiques et à Mme Muriel MAURIAC-LE HERON, conservatrice générale des monuments historiques pour la délivrance des autorisations et avis sur les dossiers de travaux et d'études concernant les monuments historiques, les procès verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des correspondances courantes intéressant leur service ;
- Mme Élisabeth MELLER-LIRON, chef du service de la création, du développement culturel et de la formation, à effet de signer l'ensemble des correspondances courantes intéressant son service ;
- M. Jean-François SIBERS, chef du service des collections, de l'information et de la communication à effet de signer l'ensemble des correspondances courantes intéressant son service ;
- Mme Nathalie FOURMENT, conservatrice régionale de l'archéologie et à Mme Hélène MOUSSET, conservatrice du patrimoine, pour l'application du code du patrimoine (Livre V) ainsi que l'ensemble des correspondances courantes intéressant leur service ;

- Mme Camille ZVENIGORODSKY, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, à effet de signer l'ensemble des correspondances courantes intéressant son service ;
- M. Laurent DELFOUR, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, à effet de signer l'ensemble des correspondances courantes intéressant son service ;
- M. Xavier ARNOLD, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Landes, à effet de signer l'ensemble des correspondances courantes intéressant son service ;
- M. Philippe GONZALES, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne, à effet de signer l'ensemble des correspondances courantes intéressant son service ;
- M. Philippe GISCLARD, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, à effet de signer l'ensemble des correspondances courantes intéressant son service ;
- M. Pierre BLANC, conseiller musique et danse, pour la délivrance des attestations de diplômes d'État de professeur de danse ;
- M. Bertrand FLEURY, conseiller pour les arts plastiques et l'architecture, pour la délivrance des attestations des diplômes nationaux d'arts plastiques et d'arts et techniques ;
- M. Patrick LARDY, conseiller pour le théâtre et le spectacle vivant, pour la délivrance des attestations de diplômes d'État d'enseignement du théâtre.

Article 6 – La présente décision abroge et remplace la décision du 12 mai 2014.



Arnaud LITTARDI
Directeur régional des affaires
culturelles d'Aquitaine